

Annexe 3 - Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L. 343-3)

1. Les travaux exposant aux radiations ionisantes ou mettant en contact avec des substances radioactives lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer l'organisme à des doses de ces radiations ou de contamination par des quantités de ces substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
2. Les travaux exécutés dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine;

(Loi du 5 décembre 2016)

- «3. Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail;
4. Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP ⁽¹⁾:
 - a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
 - b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
 - c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221);
 - d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
 - e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
 - f) explosifs, catégories «explosif instable», ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
 - g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
 - h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
 - i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
 - j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
 - k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
 - l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
 - m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
 - n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
 - o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).»
5. *(supprimé par la loi du 5 décembre 2016)*
6. *(supprimé par la loi du 5 décembre 2016)*

(Loi du 5 décembre 2016)

- «7. Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP ⁽¹⁾.»
8. Les travaux exposant aux agents chimiques, physiques et biologiques visés à l'annexe 5;

(Loi du 5 décembre 2016)

- «9. Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.»
10. Les travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs;
11. Les travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux;
12. Les travaux d'abattage industriel des animaux, si ce n'est pour des raisons de formation professionnelle;
13. Les travaux impliquant la manipulation d'appareils de production d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;
14. Les travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques visés aux points 4 à 9 ci-dessus;
15. Les travaux de terrassement, d'étalement en fouilles profondes et les travaux comportant un risque d'effondrement;
16. Les travaux qui, dans la production, la transformation et la distribution d'électricité, présentent un risque d'électrocution et tous autres travaux où peuvent exister des risques particuliers de même nature;
17. Les travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat;

¹ Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

18. Le traitement à chaud des minerais et des métaux et de leurs composés ou alliages lorsque ce travail comporte le risque d'inhaler ou d'absorber des quantités de produits toxiques (tels que le plomb et l'arsenic) considérés comme dangereux dans l'état actuel des connaissances;
19. Les travaux de fonderie, la transformation, la finition, le découpage, l'ébarbage, etc. de métaux et de leurs alliages lorsque ces opérations comportent le danger d'inhaler ou d'absorber des quantités de substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
20. Les travaux effectués dans des conditions de chaleur ou de froid considérées comme dangereuses pour la santé;
21. Les travaux entraînant un effort physique dépassant les forces du salarié;
22. Le soudage ou découpage des métaux à l'arc électrique ou au chalumeau oxyhydrique ou oxyacétylénique lorsque ce travail s'effectue dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
23. Les travaux avec des matières et dans des conditions telles que les dégagements de poussière sont susceptibles de provoquer la silicose, l'asbestose ou toute autre maladie pulmonaire grave;
24. Le travail à des machines ou à des installations, dangereuses par leurs organes en mouvement ou leur nature, à moins qu'il n'existe un dispositif de protection efficace qui ne dépende en rien de l'opérateur;
25. Les travaux dans les distilleries de goudron;
26. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport des produits chimiquement instables qui, sans être des explosifs, sont susceptibles d'exploser dans les conditions où ils sont employés;
27. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport, au moyen de récipients ou non, de substances inflammables, facilement et très facilement inflammables, dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
28. Les travaux souterrains dans les mines, minières et les carrières, ainsi que tous travaux souterrains de creusement ou de construction de tunnels, galeries, etc. ainsi que ceux visés par la réglementation des prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des salariés des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
29. Les travaux aux rochers, la perforation et le minage, l'abattage, le cassage et la manutention des blocs, ainsi que les opérations entraînant au cours de ces travaux des risques d'éboulement, notamment dans les carrières, mines et minières à ciel ouvert;
30. Le montage, le démontage et la conduite des grues à tour et à flèche; le montage, le démontage et la conduite des autres appareils de levage, sauf s'ils ne présentent pas un risque particulier;
31. La conduite des véhicules de terrassement;
32. La conduite des véhicules de transport et de manutention à propulsion mécanique, sauf si les dimensions, la construction, la vitesse maximum et les conditions d'emploi offrent une sécurité suffisante;
33. Les travaux d'aiguillage, d'attelage et de décrochage des véhicules roulant sur rails, ou les travaux d'attelage et de décrochage des véhicules routiers quand ils présentent un danger;
34. Les travaux dans les égouts, les stations d'épuration et les installations de compostage;
35. Les travaux comportant des soins aux malades, aux animaux malades ou des contacts avec ceux-ci, leurs cadavres, leurs déchets ou avec toute autre matière infectée ou contaminée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer à des risques d'infection ou de contamination graves;
36. Le chargement, le déchargement de navires et les travaux sur les navires;
37. Tout travail effectué dans des conditions telles qu'il comporte un risque de chute dangereuse pour le salarié ainsi que tout travail de démolition où le salarié est exposé à la chute de matériaux;
38. L'emploi d'outils à l'air comprimé dont le fonctionnement donne naissance à des vibrations dangereuses pour l'opérateur;
39. L'emploi de pistolets de scellement;
40. Les travaux d'abattage des arbres et de manutention des troncs d'arbres lorsqu'ils présentent un caractère dangereux;
41. Tout travail à la tâche ou à la chaîne, dans la mesure où le rythme du travail met en danger la santé ou le développement physique du salarié;
42. L'emploi dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics; l'emploi permanent à des étalages extérieurs; l'emploi dans les professions ambulantes.

**Annexe 4 - Occupations interdites aux jeunes en raison des dangers pour leur moralité
(article L 343-3)**

1. Emploi dans les bars et cabarets;
 2. Colportage dans le sens de la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 3. Emploi dans les établissements dont l'activité consiste à fabriquer, imprimer, exposer ou vendre des écrits, images ou autres objets de nature à blesser la moralité des jeunes;
 4. Emploi dans les salles de jeu, à l'exception des salles de jeux «vidéo» s'adressant en priorité à des jeunes.
-

**Annexe 5 - Agents susceptibles de présenter un danger pour la santé des salariés
(article L. 351-4)**

Acrylonitrile	Nickel et composés
Amiante*	Plomb et composés*
Arsenic et composés*	Hydrocarbures chlorés:
Benzène	– chloroforme
Cadmium et composés*	– paradichlorobenzène
Mercure et composés*	– tétrachlorure de carbone

* *Agents sur lesquels l'employeur doit fournir une information complète sous une forme appropriée aux salariés et à la délégation du personnel, sur les dangers que présentent ces agents*
